

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018

NOMBRE D'ÉLUS EN EXERCICE : 5

PRÉSENTS : 5

ABSENTS : 0

VOTANTS : 5

RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE :

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE LE :

DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION :

DELIBERATION N° 2018-25(FOR)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Conventions de cession de véhicules à destination pédagogique et de découpes

Le Président expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la formation à destination des sapeurs-pompiers du Corps départemental, le SDIS 04 souhaite disposer de véhicules permettant la mise en pratique de la recherche des risques sur des modèles de conception et de fabrication récentes en vue notamment d'optimiser les techniques de désincarcération.

Il s'est donc rapproché du constructeur RENAULT afin que lui soient cédés des véhicules pour les besoins pédagogiques de ces formations.

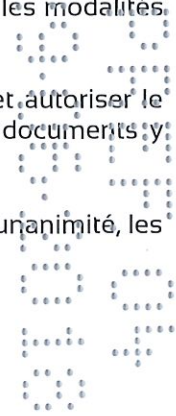
Afin de répondre à cette demande, deux conventions l'une pour la cession de véhicules à destination pédagogique, l'autre concernant les véhicules pour découpes, sont établies pour fixer les modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

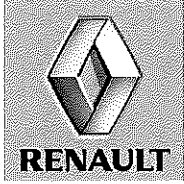
Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à signer les conventions annexées au présent rapport et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN





CONVENTION CADRE DE CESSION DE VEHICULES POUR DECOUPES

Entre les soussignés :

RENAULT s.a.s.

Société par actions simplifiée au capital de 533 941 113 Euros, immatriculée au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B 780 129 987, dont le siège est 13/15 Quai le Gallo, 92 513, BOULOGNE-BILLAN COURT Cedex, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, et représentée par madame Claire Petit Boulanger, Expert Sécurité Tertiaire au sein de la Direction de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise.

Ci-après dénommée "RENAULT"

D'une part,

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence, dont le siège est 95, avenue Henri Jaubert - 04000 Digne-les-Bains, représenté par Pierre POURCIN, Président du conseil d'administration.

Ci-après désigné par « le Bénéficiaire »

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement la "Partie" et collectivement les "Parties".

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire est un établissement public spécialisé dans la sécurité des personnes et celle des biens.

Pour la réalisation de formations des Sapeurs-Pompiers, le Bénéficiaire souhaite disposer de véhicules (ci-après les "Véhicules"), permettant la mise en pratique de la recherche des risques sur des modèles de véhicules de conception et de fabrication récentes en vue notamment d'optimiser les techniques de désincarcération.

Il s'est donc rapproché de RENAULT afin que lui soient cédés des Véhicules pour les besoins pédagogiques de ces formations.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de cession à titre gratuit de Véhicules appartenant à RENAULT au Bénéficiaire en vue exclusivement de la réalisation de formations.

La cession des Véhicules par RENAULT au Bénéficiaire aura pour objet de permettre à ce dernier de réaliser les formations dont le but est d'améliorer ou garantir autant que faire se peut les conditions d'intervention des secours portés aux occupants de véhicules sinistrés.

Dans le cadre du présent contrat, il est expressément convenu entre les Parties que les Véhicules n'auront pas à circuler par leurs propres moyens sur les voies publiques ou privées et ne seront donc à aucun moment conduits par les salariés de RENAULT ou du Bénéficiaire.

Dans l'éventualité de déplacements des véhicules cédés, ceux-ci ne pourront être effectués que par camion ou plateau-remorque.

Lorsque les sessions de formation seront terminées, les véhicules devront être détruits.

Le bénéficiaire accepte cette cession à titre gratuit sous les clauses, charges et conditions prévues aux articles 1875 et suivants du Code Civil, ainsi que celles énumérées dans le présent contrat.

Article 2: Durée

Le présent contrat prendra effet dès la signature de celui-ci renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 3: Conditions de cession

3.1. RENAULT accepte de céder gratuitement les Véhicules au Bénéficiaire. Chaque cession est matérialisée par la signature d'un CERFA par les deux parties. Le Bénéficiaire assure le transport y compris les opérations de chargement et de déchargement des Véhicules intacts par un prestataire commandité par ses soins ou par lui-même, depuis le lieu de prélèvement qui lui sera indiqué par RENAULT sas, jusqu'au lieu de destination. Si les véhicules cédés ont subi un crash test avant la cession, ils seront transportés par un transporteur commandité et payé par Renault.

3.2. Le Bénéficiaire est gardien des Véhicules à partir de leur chargement. Il s'engage à supporter tous les risques relatifs à la garde des Véhicules conformément à l'article 1384 du Code Civil, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.3. RENAULT accepte que Le Bénéficiaire procède, dans le cadre des formations, à des modifications et altérations des Véhicules prêtés permettant leur utilisation pour les formations au sein de centres d'incendie et de secours ou au sein de structures de formation.

Le Bénéficiaire ne peut, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni louer, ni prêter les Véhicules objet du présent Contrat, ni procéder au prélèvement de pièces de ces derniers pour un usage autre que la formation, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces Véhicules à l'exception de la personne morale agréée en charge de sa destruction.

Les Véhicules ne doivent être utilisés que pour un usage pédagogique dans le cadre de l'activité exercée par le Bénéficiaire et exclusivement pour la réalisation des formations telles qu'exposées à l'article I du présent Contrat.

3.4. Les véhicules cédés feront l'objet d'une déclaration de cession.

3.5. Les véhicules électriques cédés par Renault ne pourront être soumis à des découpes ou des brulages par le bénéficiaire s'ils sont encore équipés de leur batterie 400V.

3.6. Après usage des Véhicules mis à disposition pour la réalisation des formations, RENAULT demande expressément au Bénéficiaire de faire procéder gratuitement à leur destruction, par sa filiale GAIA.

Toute autre utilisation des Véhicules, qui serait souhaitée par le Bénéficiaire, sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de RENAULT.

En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra se livrer à un quelconque acte qui ne serait pas rendu nécessaire pour l'Essai ou l'approfondissement de l'étude des risques, tels que prévus à l'article I du présent Contrat.

Article 4: Responsabilité

Le Bénéficiaire, qui devient ainsi propriétaire du (ou des) Véhicule et en a la garde juridique, est à partir de sa livraison seul responsable. Il s'engage à garantir RENAULT sas de tout recours et action de quelque nature que ce soit et de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait du (ou des) Véhicule(s) pendant la durée du Contrat, que le(s) Véhicule(s) soit sous la garde du Bénéficiaire ou pas (ex : vol). Il s'engage, à ce titre, à payer tous les dommages et intérêts, astreintes, frais de procédure et toutes sommes de toute nature qui pourraient être mis à la charge de RENAULT sas, afin que RENAULT sas ne puisse en aucun cas être inquiétée de quelque manière que ce soit.

Article 5 : Assurances

5.1. Responsabilité civile Générale

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les assurances liées à la prise de possession, utilisation du (ou des) Véhicule(s).

5.2. Vol, Incendie, Dommages aux véhicules

Le Bénéficiaire décide de souscrire ou non une police d'assurance couvrant les dégâts de toute sorte occasionnés au(x) Véhicule(s), dont il est responsable conformément à l'article 5 du présent Contrat. Tout dommages causés par ou au(x) Véhicule(s), même par des cas fortuits, qui ne seraient pas couverts par une assurance seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Article 6 : Résiliation anticipée

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations à laquelle elle est tenue en vertu du présent Contrat ou simplement souhaiterait y mettre un terme pour des raisons qui lui sont propres, celui-ci sera résilié de plein droit au profit de l'autre partie, dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

Article 7 : Destruction finale du véhicule

Le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction des Véhicules dans un délai maximum de 6 mois à compter de leur prise en charge. Le bénéficiaire accepte que RENAULT se charge de la destruction du véhicule par l'intermédiaire d'un professionnel agréé qui fournira un récépissé de prise en charge correspondant au véhicule.

Les parties ont ainsi convenu que GAIA, filiale de recyclage de RENAULT sas, procédera gratuitement à l'enlèvement et à sa destruction des véhicules conformément à la réglementation en vigueur et transmettra directement à RENAULT sas l'attestation de destruction.

Article 8 : Incessibilité – Indivisibilité

8.1. Le présent Contrat a été négocié et conclu par RENAULT en considération de l'intuitu personae s'attachant au Bénéficiaire. En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit de le céder à sans un accord préalable et écrit de RENAULT.

8.2. Toutes les clauses du présent Contrat sont de rigueur et aucune d'entre elles ne peut être réputée de style. Chacune est une condition déterminante du présent Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Article 9 : Reçu Fiscal

Le bénéficiaire accepte de fournir à Renault en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur résiduelle des véhicules cédés : 2000€ par véhicule thermique et 3000€ par véhicule électrique. Ce reçu fiscal sera envoyé par Renault au bénéficiaire pour signature.

Article 10 : Litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations sur l'interprétation, la validité et l'exécution du présent Contrat seront soumises, en l'absence de règlement transactionnel ou amiable, au Tribunal compétent de NANTERRE.

Fait en deux exemplaires originaux

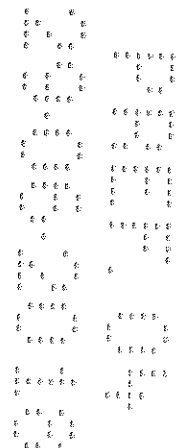
A Digne-les-Bains

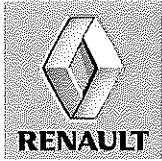
Signature de RENAULT
Expert Sécurité Tertiaire

Signature du Bénéficiaire
Le Président du conseil d'administration

Claire Petit Boulanger

Pierre POURCIN





CONVENTION DE CESSION DE VEHICULES
A DESTINATION PEDAGOGIQUE

Entre les soussignées :

RENAULT s.a.s.

Société au capital de 533.941.113 €.

RCS NANTERRE N° B 780 129 987

Dont le siège social est 13/15 Quai Le Gallo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, prise en la personne de ses représentants légaux, et représentée par Claire Petit Boulanger, Expert Sécurité Tertiaire au sein de la Direction de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise.

Ci-après désignée par « RENAULT sas »

D'une part,

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence, dont le siège est 95, avenue Henri Jaubert - 04000 Digne-les-Bains, représenté par Pierre POURCIN, Président du conseil d'administration.

Ci-après désigné par « le Bénéficiaire »

D'autre part,

RENAULT sas et Le Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire est un service départemental d'incendie et de secours dont les missions sont la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, les accidents, sinistres et catastrophes; la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi que les secours d'urgence.

Pour la réalisation de formations des Sapeurs-pompiers, Le Bénéficiaire souhaite disposer d'un (ou plusieurs) véhicule pédagogique (ci-après le « Véhicule »), permettant la mise en pratique de la recherche des risques sur des modèles de véhicules récents ainsi que les dégagements et la prise en charge de victimes.

Il s'est donc rapproché de RENAULT sas afin que lui soit cédé un (ou plusieurs) véhicule pour les besoins de son activité.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de cession à titre gratuit d'un (ou plusieurs) véhicule(s) appartenant à RENAULT SAS, au Bénéficiaire, en vue exclusivement de la réalisation des formations.

La cession du (ou des) Véhicule(s) par RENAULT sas au Bénéficiaire aura pour objet de permettre à ce dernier de réaliser les formations dont le but est d'améliorer la sécurité des conducteurs et des passagers lors d'intervention de « secours à personnes » suite à un accident de la route, ainsi que la prise en charge des victimes.

Dans le cadre du présent contrat, il est expressément convenu entre les Parties que le(s) Véhicule(s) cédé(s) n'aura pas à circuler par ses propres moyens sur les voies publiques ou privées et ne sera donc à aucun moment conduit par des salariés de RENAULT ou du Bénéficiaire.

Article 2 : Durée

Le présent Contrat prendra effet à compter de sa signature et sera renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Article 3 : Conditions de cession et livraison des Véhicules

3.1. RENAULT accepte de céder gratuitement un ou plusieurs véhicules au Bénéficiaire. Chaque cession est matérialisée par la signature d'un CERFA par les deux parties. Le Bénéficiaire assure le transport y compris les opérations de chargement et de déchargement du (ou des) Véhicule(s) par ses propres moyens ou par un prestataire commandité par ses soins, depuis le lieu de prélèvement qui lui sera indiqué par RENAULT sas, jusqu'au lieu de destination.

3.2. Le Bénéficiaire est gardien du (ou des) Véhicule(s) à partir de son chargement. Il s'engage à supporter tous les risques relatifs à la garde du (ou des) Véhicule(s) conformément à l'article 1384 du Code Civil, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.3. RENAULT sas accepte que Le Bénéficiaire procède, dans le cadre des formations, à des modifications du (ou des) Véhicule(s) cédé(s) permettant son utilisation pour les formations au sein de centres d'incendie et de secours ou au sein de structures de formation du département.

Le Bénéficiaire ne peut, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni louer, ni prêter le(s) Véhicule(s) objet du présent Contrat, ni procéder au prélèvement de pièces de ce dernier pour un usage autre que la formation, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ce Véhicule.

3.4. Le Véhicule ne doit être utilisé que pour un usage pédagogique dans le cadre de l'activité exercée par le Bénéficiaire et exclusivement pour la réalisation des formations telles qu'exposées à l'article 1 du présent Contrat.

Après usage, RENAULT sas demande expressément au Bénéficiaire de faire procéder à la destruction du (ou des) Véhicule(s) cédé(s), par sa filiale GAIA.

Toute autre utilisation du (ou des) Véhicule(s), qui serait souhaitée par le Bénéficiaire, sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de RENAULT sas.

En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra se livrer à un quelconque acte qui ne serait pas rendu nécessaire pour les formations, telles que prévues à l'article 1 du présent Contrat.

Article 4 : Responsabilité

Le Bénéficiaire, qui devient ainsi propriétaire du (ou des) Véhicule et en a la garde juridique, est à partir de sa livraison seul responsable. Il s'engage à garantir RENAULT sas de tout recours et action de quelque nature que ce soit et de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait du (ou des) Véhicule(s) pendant la durée du Contrat, que le(s) Véhicule(s) soit sous la garde du Bénéficiaire ou pas (ex : vol). Il s'engage, à ce titre, à payer tous les dommages et intérêts, astreintes, frais de procédure et toutes sommes de toute nature qui pourraient être mis à la charge de RENAULT sas, afin que RENAULT sas ne puisse en aucun cas être inquiétée de quelque manière que ce soit.

Article 5: Assurances

5.1. Responsabilité civile Générale

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les assurances liées à la prise de possession, utilisation du (ou des) Véhicule(s).

5.2. Vol, Incendie, Dommages aux véhicules

Le Bénéficiaire décide de souscrire ou non une police d'assurance couvrant les dégâts de toute sorte occasionnés au(x) Véhicule(s), dont il est responsable conformément à l'article 5 du présent Contrat. Tout dommages causés par ou au(x) Véhicule(s), même par des cas fortuits, qui ne seraient pas couverts par une assurance seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Article 6: Résiliation anticipée

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations à laquelle elle est tenue en vertu du présent Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit au profit de l'autre partie, dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

Article 7: Destruction du (ou des) Véhicule(s)

Le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction du (ou des) Véhicule(s) dans un délai maximum de 10 ans à compter de leur prise en charge. Le bénéficiaire accepte que RENAULT, via sa filiale GAIA, soit en charge de la destruction du (ou des) véhicule(s) par l'intermédiaire d'un professionnel agréé qui fournira un récépissé de prise en charge correspondant au véhicule, GAIA, la filiale de recyclage de RENAULT sas, fera procéder gratuitement à son enlèvement et à sa destruction conformément à la réglementation en vigueur et transmettra directement à RENAULT sas l'attestation de destruction.

Article 8: Incessibilité – Indivisibilité

8.1. Le présent Contrat a été négocié et conclu par RENAULT sas en considération de l'intuitu personae s'attachant au Bénéficiaire. En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit de le céder sans un accord préalable et écrit de RENAULT sas.

8.2. Toutes les clauses du présent Contrat sont de rigueur et aucune d'entre elles ne peut être réputée de style. Chacune est une condition déterminante du présent Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Article 9: Reçu Fiscal

Le bénéficiaire accepte de fournir à Renault en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur résiduelle des véhicules cédés : 2000€ par véhicule thermique et 3000€ par véhicule électrique. Ce reçu fiscal sera envoyé par Renault au bénéficiaire pour signature.

Article 10: Litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations sur l'interprétation, la validité et l'exécution du présent Contrat seront soumises, en l'absence de règlement transactionnel ou amiable, au Tribunal compétent de NANTERRE.

